

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013 - 0373

Arrêté préfectoral du 18 AVR. 2016
de mise en demeure concernant la société POLYPIPE,
ZI du Mélou, rue de l'Industrie
sur le territoire de la commune de CASTRES

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-5 du livre V – titre 1er, parties législative et réglementaire ainsi que les articles L. 171-6, L. 171-8, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section 3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 autorisant la société SUD-OUEST PLASTIQUES S.A. à exploiter une installation de transformation de matières plastiques située zone industrielle du Mélou – rue de l'Industrie sur le territoire de la commune de Castres ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 6 février 2001 autorisant la société JANOPLAST S.A. à succéder à la société SUD-OUEST PLASTIQUES S.A. dans l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques située zone industrielle du Mélou – rue de l'Industrie sur le territoire de la commune de Castres ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juillet 2007 autorisant la société JANOPLAST POLYPIPE S.A.S à succéder à la société JANOPLAST S.A. dans l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques située zone industrielle du Mélou – rue de l'Industrie sur le territoire de la commune de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation concernant le site de la société POLYPIPE, zone industrielle du Mélou – rue de l'Industrie sur le territoire de la commune de Castres ;
- Vu** l'inspection du site effectuée le 4 février 2016 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport en date du 17 février 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Considérant que les travaux de mise en conformité au niveau des dispositifs de désenfumage de la salle 2 du bâtiment B et du bâtiment C n'ont pas été réalisés, ce qui constitue une non-conformité à la prescription 6.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013 ;

Considérant que les aménagements permettant la rétention des eaux en cas d'extinction incendie dans les bâtiments B et C n'ont pas été réalisés, ce qui constitue une non-conformité à la prescription 6.4.1.III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013 ;

Considérant que les aménagements de mise en conformité des installations de protection contre la foudre au regard de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et notamment de ses articles 18 à 21, n'ont pas été réalisés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société POLYPIPE est tenue, dans les délais ci-dessous, fixés à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants, pour son établissement situé ZI du Mélou sur la commune de Castres.

PRESCRIPTION	DÉLAI
Article 6.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013 – Désenfumage Concernant les bâtiments nouvellement intégrés dans le cadre de l'extension de 2012, les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), devront être conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.	31 mars 2017

PRESCRIPTION	DÉLAI
Article 6.4.1.III. de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013 – Confinement Le réseau d'eaux pluviales sera équipé de moyens d'obturations fixes ou mobiles permettant d'assurer la rétention des eaux incendies sur les parcs extérieurs.	6 MOIS.
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Articles 18 à 20.	3 MOIS concernant l'analyse risque foudre et l'étude technique 6 MOIS concernant la réalisation des travaux de mise en conformité

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur de l'unité territoriale Tarn-Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Castres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Albi, le **18 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.